



Arrêt

n° 204 759 du 31 mai 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mars 2018 avec la référence x

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. SAMPERMANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 12 mars 2018 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque d'origine kurde, de confession musulmane et originaire de Yesilli dans la province de Mardin.

Suite à votre arrivée sur le territoire belge, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 25 août 2011. A l'appui de celle-ci, vous aviez déclaré craindre vos autorités

nationales en raison de l'aide que vous aviez apportée à des membres du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan, Parti des travailleurs du Kurdistan) en 2008/2009. Vous aviez déclaré craindre également des représailles du PKK pour avoir refusé de les aider à nouveau. Vous invoquiez également une crainte en raison de votre refus de faire votre service militaire en Turquie.

Le 26 septembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire concernant votre demande d'asile en raison d'imprécisions et de contradictions sur les dates et la chronologie des problèmes que vous dites avoir connus dans votre région d'origine, en raison de votre attitude incompatible avec une crainte fondée (tardiveté de votre fuite du pays 2 à 3 ans après les faits), en raison du fait que votre famille continuait à vivre sans problèmes au village, en raison de l'absence de crainte fondée liée à l'exécution de votre service militaire et enfin, en raison d'omissions entre vos déclarations à l'Office des étrangers et le Commissariat général. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du Contentieux des étrangers a rendu un arrêt dans lequel il a confirmé les arguments du Commissariat général et considéré que les faits que vous invoquiez manquaient de crédibilité. Vous n'aviez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt n°118 458 du 6 février 2014, qui possède dès lors autorité de chose jugée.

En date du 7 septembre 2017, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué le fait d'être recherché en Turquie à cause des faits que vous évoquiez en première demande d'asile et à cause de votre service militaire, que vous devriez effectuer en Turquie mais que vous refusez de faire. Vous avez également invoqué une crainte en raison d'activités que vous avez menées pour une association kurde de Belgique basée à Liège et que dans ce cadre, vous avez participé à des protestations contre le gouvernement turc. Vous avez également invoqué votre appartenance au peuple Kurde en général ainsi que la situation générale sécuritaire dans votre région d'origine. Vous avez versé des documents pour étayer vos craintes, qui seront analysés dans le cadre de cette décision.

Dans le cadre de la prise en considération ou non de votre demande d'asile multiple, vous avez été entendu le 4 décembre 2017 au Commissariat général.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile actuelle s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile : vous avez déclaré ne pas vouloir rentrer dans votre pays, parce que vous aviez aidé le PKK, que vous étiez accusé par vos autorités de l'avoir fait et que le PKK vous reprochait de ne plus vouloir les aider (p. 6 audition CGRA du 4.12.2017) : ces faits ont été largement remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile. Par ailleurs vous invoquiez la crainte de faire votre service militaire en Turquie (idem, p. 4) : cette crainte avait été considérée comme infondée. Il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et évaluation ont été confirmées par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre seconde demande d'asile.

Premièrement, vous avez expliqué que vous deviez vous présenter pour faire votre service militaire que vous refusez de faire et pour étayer vos dires, vous avez montré lors de votre audition au Commissariat général le message s'affichant, depuis quatre mois, sur votre écran lorsque vous vous connectez sur votre compte « eétat » turc : il est indiqué que vous devez vous présenter au bureau de recrutement du Service militaire (voir audition CGRA du 4.12.2017, p.4 + photo de votre téléphone portable affichant ce message contenu dans le clef USB versée au dossier quelques jours après l'audition). Vous expliquez que vous êtes recherché en Turquie pour faire votre service militaire (idem, p. 7). Mis à part ce message, vous ne savez pas où en est votre procédure de recrutement pour le service militaire et vous n'avez versé aucun document attestant de recherches officielles lancées contre vous par les autorités turques pour ce motif. Le seul fait de recevoir un message qui vous avertit que vous devez vous présenter dans un bureau de recrutement, puisque vous êtes en âge de faire votre service militaire, ne permet pas de considérer que vous êtes recherché pour insoumission. Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible de se dire officiellement recherché alors que vous n'avez reçu aucun document officiel qui vous le signifie (selon les informations objectives dont copie figure au dossier administratif, les jeunes hommes appelés au service militaire en Turquie se voient envoyer des documents, voir COI focus Turquie, « le Service Militaire », p.4 et ss.), tout comme il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseigné plus avant sur l'état de votre procédure alors que vous l'invoquez comme une crainte vis-à-vis de votre pays d'origine (voir audition CGRA du 4.12.17, pp.6 et 7).

Quant à savoir pour quels motifs vous ne voulez pas faire votre service militaire en Turquie, vous dites que vous êtes contre la guerre, que vous ne voulez tuer personne, que vous ne voulez pas combattre vos frères kurdes. Vous invoquez le cas d'un ami de Mardin qui vivait en Belgique et qui, dès son retour en Turquie, a été envoyé au Service militaire à Hakkari, dans le Sud-Est de la Turquie, mais vous dites vous-même ne plus avoir eu de nouvelles de lui par la suite donc, vous ignorez s'il a été obligé de tuer des personnes ou de combattre des kurdes. Vous n'avez pas été en mesure de fournir des exemples étayés et complets pouvant objectiver votre crainte d'être envoyé à l'Est pour vous battre et tuer des autres kurdes. Vous dites également que c'est la stratégie des autorités turques d'envoyer les conscrits kurdes dans les zones de guerre à la frontière avec l'Irak et la Syrie pour les laisser s'entretuer afin qu'ils disparaissent. Vous avez également déclaré qu'à votre arrivée au service militaire, vous deviez suivre une formation, qu'on testait vos capacités et qu'on analysait votre dossier, que par rapport à cela, vous pouviez être envoyé dans l'Est, et qu'en général les jeunes qui se font tuer sont des kurdes (voir audition CGRA du 4.12.17, pp.7, 8 et 9).

Or, vos déclarations ne correspondent pas à la réalité objective en Turquie (voir farde « Information des pays », COI Focus Turquie, « le Service Militaire », 2.02.2018). En effet, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte

contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.

Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.

Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaglari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaglari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaglari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.

Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématicité de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A cela s'ajoute le fait que si vous dites que vos deux frères ont fait leur service militaire respectivement à Tunceli et à Hatay, dans l'est du pays, vous ignorez s'ils ont été obligés de tuer des personnes et vous êtes resté très lacunaire à ce sujet (voir audition CGRA, pp. 10 et 11).

Enfin, le Commissariat général a relevé une divergence importante quant à votre refus de faire votre service militaire : ce motif était déjà invoqué par vous lors de votre première demande d'asile introduite le 25 août 2011 et clôturée négativement le 6 février 2014 mais vous invoquiez exclusivement le refus de combattre dans le Sud-est vos frères kurdes. Or, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, lors de votre audition du 4 décembre 2017, vous avez déclaré, en plus de cette crainte de devoir combattre vos frères kurdes, votre opposition et votre refus de prendre des armes, d'user de violence et que vous ne voulez tuer personne kurde ou pas et vous dites que vous partagiez déjà ces opinions avec votre entourage quand vous viviez encore en Turquie. Confronté lors de votre audition au fait que vous avez ajouté un nouveau motif de refus de faire votre service militaire, vous avez répondu avoir répondu aux questions et que peut-être qu'en première demande d'asile, la question ne vous avait pas été posée comme telle (voir audition CGRA, pp. 10 et 11). Le Commissariat général ne peut se rallier à votre explication dans la mesure où c'est à vous d'avancer les éléments de votre crainte et en première demande d'asile, il vous avait été demandé d'expliquer en quoi vous refusiez de faire votre service militaire. Le Commissariat général estime que le profil que vous présentez, à savoir celui d'une personne qui refuse de prendre les armes et le fait savoir à son entourage en Turquie n'est pas établi dès lors que vous ne l'aviez pas mentionné auparavant. Cette fluctuation dans vos déclarations quant à votre refus de faire votre service militaire termine de décrédibiliser l'existence d'une réelle crainte fondée dans votre chef.

En Conclusion de ce qui précède, votre crainte en raison du fait que vous devrez effectuer votre service militaire en cas de retour en Turquie n'est pas fondée et ne justifie pas l'octroi d'un statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou d'un statut de protection subsidiaire.

Deuxièmement, vous invoquez des activités politiques en Belgique. Vous versez la fiche d'adhésion d'un centre kurde à Liège appelé « Navenda Civaka Kurd a Demokratik » datée du 20 novembre 2016, une fiche de reçu de cotisation, des photos de vous portant un drapeau avec la photo d'Oçalan lors de manifestations en Belgique ainsi que deux vidéos et d'autres photos contenues sur un support clef USB dans le même contexte. Vous dites que cela vous crée une crainte car vous menez des actions de protestation contre l'état turc pour dénoncer ce qui se passe en Turquie envers le Peuple Kurde. Vous dites avoir mené plus de dix activités depuis le mois de novembre 2015 à Liège, et vous déposez des photos de vous lors d'une protestation qui a eu lieu le 20 décembre 2015 à Liège contre les massacres commis par l'état dans le sud-est de la Turquie. Vous avez également cité les protestations du 11 novembre 2015, 16 avril 2017 et 9 septembre 2017 mais vous n'avez pas été en mesure de citer

d'autres événements concrets auxquels vous avez participé. De plus, vous dites que vous n'avez pas connu personnellement des problèmes lors de ces événements. Dans la mesure où il ne suffit pas de participer à quelques manifestations en Belgique pour justifier l'octroi d'un statut de réfugié, il vous a été demandé si vos autorités étaient au courant de vos activités menées en Belgique, vous avez dit ignorer quels organes de presse pouvaient y être présents, vous dites avoir vu un journaliste qui parlait en turc et avoir été filmé lors d'une marche fin mars 2017 mais vous ne savez pas de qui il s'agissait et vous ignorez si ces images où vous figureriez ont été diffusées ; vous n'avez pas fait de recherches en ce sens pour en savoir plus. Enfin, vous ne savez pas situer précisément quand a eu lieu cette marche de protestation à laquelle vous auriez participé fin mars 2017 et au cours de laquelle vous auriez été filmé. Si ce n'est d'avoir été filmé une fois, il vous a demandé comment vos autorités pouvaient être au courant de vos activités menées en Belgique, vous avez dit que vous scandiez des slogans et affichiez un poster d'Oçalan et que les autorités ont des agents partout. Mais vous ne présentez aucun élément concret pour corroborer vos soupçons. Vous dites que vous jouez un rôle de « responsable des jeunes » au sein de cette association kurde mais vous êtes resté assez général quand il vous a été demandé d'expliquer en quoi consistait votre rôle. Enfin, quant à savoir qui étaient les responsables de ce centre kurde de Liège où vous meniez vos activités, vous n'avez pas été en mesure de citer le moindre nom complet. De tout ce qui vient d'être relevé, le Commissariat général considère que vous n'avez pas pu le convaincre de votre implication active et visible pour ce centre kurde et que vous aviez des activités d'une intensité telle que cela puisse constituer une crainte vis-à-vis de vos autorités (voir audition CGRA du 4.12.17, pp. 3, 4, 5, et 6).

Quant à la question de la visibilité, vous dites que vos autorités doivent être au courant puisque votre père a reçu la visite des autorités qui étaient à votre recherche en date du 3 avril 2017 : vous dites que vous pensez que c'est lié aux problèmes que vous aviez vécus en Turquie, à vos activités menées en Belgique et au fait que vous êtes insoumis. Du fait qu'il s'agit là de ce que vous prétendez, il vous a été demandé plus de détails sur cette visite et vous avez déclaré que les autorités avaient seulement dit être à la recherche de leur fils et rien d'autre. Vous dites qu'ils n'ont pas spécifié pourquoi ils vous recherchaient et qu'aujourd'hui encore, vous ignorez les raisons pour lesquelles vous êtes recherché (voir audition CGRA du 4.12.17, p.5). Or, dans la déclaration faite à l'Office des étrangers en date du 4 octobre 2017, vous disiez qu'auparavant, les gendarmes venaient souvent chez vous sans préciser pourquoi mais qu'en date du 3 avril 2017, votre père avait été mis au courant des raisons pour lesquelles vous étiez recherché (voir déclaration OE, rubrique 15), ce qui est contradictoire. En ce qui concerne la garde à vue que vous dites que votre père a vécue en date du 3 avril 2017 à cause du fait que vous étiez recherché (voir audition CGRA, pp. 5 et 8), étant donné que le Commissariat général ne croit au fait que vous soyez recherché officiellement ou officieusement en Turquie actuellement, elle ne peut-être considérée comme établie.

Vous avez versé à votre dossier d'asile des photos de bâtiments détruits de la ville de Nusaybin dans le Sud-Est de la Turquie, avec pour objectif de démontrer que c'est la guerre là-bas, et qu'en mars ou avril 2016, les autorités ont attaqué la ville. Vous versez également une photo « avant/après » de destructions dans la ville de Cizre (voir audition CGRA, pp.2 et 3) sur le support clef USB, vous versez des photos de Cizre, Nusaybin, de bâtiments détruits et de personnes habitant ces lieux. Relevons tout d'abord que vous êtes originaire de Yesilli à Mardin et non pas de Nusaybin ou de Cizre, même si vous dites que votre famille avait une maison à Nusaybin et que votre famille s'y rendait de temps en temps (voir audition CGRA, p.3). En ce qui concerne cette situation générale, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir farde « information des pays », COI Focus Turquie, « Situation sécuritaire », 14 septembre 2017) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier

administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez également invoqué une crainte du fait d'être kurde et vous avez invoqué la situation générale vécue par les kurdes, victimes de la répression que le Président turc leur fait subir (voir audition CGRA, p.6). Or, vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général d'une crainte personnelle et individualisée en raison de votre seule origine kurde. Ainsi, vous revenez sur les anciens faits invoqués lors de votre première demande d'asile et qui n'ont pas été considérés comme crédibles. Vous avez également invoqué des menaces du Ministre de l'Intérieur turc à l'égard des kurdes du PKK mais relevons que vous n'êtes ni membre ni sympathisant du PKK (idem, p.6).

Par ailleurs, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir *farde* « Information des pays », COI Focus Turquie, « Situation des Kurdes non politisés », 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

En ce qui concerne votre famille présente en Belgique, le Commissariat général constate que si vous dites que votre frère, Yusuf, avait invoqué les mêmes problèmes que vous, sa demande d'asile s'est clôturée négativement au Conseil du Contentieux des étrangers en 2010 ([S. Y. – CG XXX – SP XXX]). Quant à un oncle ([M. K.]) et une tante ([M.S.]) présents en Belgique, vous ne savez pas s'ils avaient fait une demande d'asile et vous dites que cela fait très longtemps qu'ils ont quitté la Turquie. Vous dites

avoir des proches en Allemagne, mais vous n'avez aucune information quant à d'éventuelles demandes d'asile de leur part et vous ajoutez qu'ils ont quitté la Turquie alors que vous étiez encore très jeune ; d'ailleurs, vous ne savez pas quand ils ont quitté la Turquie (voir audition CGRA, p.9).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre seconde demande d'asile (voir audition CGRA, pp.8 et 11).

En ce qui concerne la copie de votre carte d'identité nationale turque, elle atteste de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, en ce qui concerne les autres images vidéos que vous avez versées à votre dossier d'asile le 7 décembre 2017, qui sont repris dans la clef USB, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation, relevons qu'elles ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, le débat télévisé entre trois chanteurs turcs connus, dont Bulent Ersoy, autour du fait d'envoyer des enfants à la guerre, ne vous concerne pas personnellement et n'a pas de lien avec votre demande d'asile. La seconde vidéo provient de la chaîne Internet Youtube et reprend des discours du Président Erdogan et de Suleyman Soyly, qui critiquent le chef de l'opposition, Monsieur Kiliçdaroglu : le contenu de cette vidéo ne contient aucun élément pouvant éclairer votre demande d'asile car il ne vous concerne en rien.

Enfin, en ce qui concerne la vidéo où une dame prend la parole, vous dites dans le titre de la vidéo qu'il s'agit de votre mère. Elle parle en kurde de vous, son fils [R.] et elle dit que vous êtes recherché, que tous les jours ils viennent pour vous. Elle dit que la maison de Nusaybin a été détruite et elle vous demande de ne pas revenir. Relevons que ce que votre mère dit dans cette vidéo n'engage qu'elle-même et le Commissariat général considère que ses propos ne peuvent être vérifiés ; il ne peut s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de l'auteur étant donné qu'il s'agirait de votre propre mère. Rien n'indique qu'elle n'a pas fait cette vidéo pour les besoins de votre procédure d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1 Dans un moyen unique qu'elle qualifie de premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.2 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Remarques préalables

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

4. Les documents déposés dans le cadre du présent recours

Le 8 mai 2018, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents intitulés comme suit :

- « COI Focus Turquie, le Service militaire, 23 mars 2018 » ;
- « COI Focus Turquie, situation sécuritaire : 14 septembre 2017 – 29 mars 2018 ».

Le Conseil estime que ces nouveaux documents répondent aux conditions légales requises et les prend en considération.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [-ci-après dénommée la « Convention de Genève »], modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Conseil rappelle encore que, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable à la présente cause, disposait comme suit :

« § 1er

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;

2° [...] ;

3° [...] ;

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »

5.3 En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'ancien article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouvelles déclarations et les nouveaux documents présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse fonde notamment sa décision de rejet sur l'absence de bien-fondé de la crainte qu'invoque le requérant d'être contraint d'effectuer son service militaire et de combattre des Kurdes dans ce cadre. Elle expose ensuite qu'il ne ressort pas des informations à sa disposition, et qui sont versées au dossier administratif, qu'il existerait actuellement dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation.

5.5 La partie défenderesse elle-même souligne que la situation sécuritaire prévalant en Turquie, en particulier celles des Kurdes du sud-est du pays, s'est sensiblement dégradée depuis la clôture de la première demande d'asile du requérant. Le Conseil estime que ces informations imposent une prudence particulière aux instances d'asile chargées d'examiner les demandes de protection internationale introduites par des Kurdes originaires du sud-est de la Turquie. Or il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité turque et qu'il appartient à la communauté kurde du sud-est de la Turquie.

5.6 En outre, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, le requérant établit qu'il est considéré comme insoumis par ses autorités. La partie défenderesse ne conteste pas qu'il est connu par ses autorités comme insoumis mais estime que la crainte qu'il lie à son refus d'effectuer son service militaire ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève.

5.7 A titre préliminaire, le Conseil rappelle qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés [ci-après dénommée « la convention de Genève »] », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [*jus in bello*], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;

- l'objection liée aux conditions du service militaire national.

5.8 S'agissant de la deuxième forme d'objection de conscience citée plus haut, la partie défenderesse affirme que le requérant n'établit pas qu'il sera envoyé combattre dans le sud-est de la Turquie. A l'appui de son argumentation, elle cite différentes informations recueillies par son service de documentation, jointes au dossier administratif (pièce 14, « COI Focus Turquie, le Service militaire », 2 février 2018 ») ainsi qu'à sa note complémentaire du 8 mai 2018 (dossier de procédure, pièce 8, « COI Focus Turquie, le Service militaire », 23 mars 2018).

5.9 Les informations précitées révèlent, certes, que l'armée turque se professionnalise progressivement, que la proportion de conscrits affectés à des combats diminue et que les Kurdes affectés à des régions du sud-est de la Turquie le sont généralement dans des positions défensives. Cependant, d'une part, le Conseil observe que les informations les plus récentes citées à ce sujet sont antérieures au mois de novembre 2017, soit il y a plus de 6 mois (« COI Focus Turquie, le Service militaire », 23 mars 2018, *op. cit.*, p.p.11-14). La majorité de ces sources est en outre antérieure au mois de novembre 2015, date de la reprise des combats dans la région d'origine du requérant et aucune source n'est postérieure à l'intervention de l'armée turque dans la région d'Afrin, région kurde de Syrie, en janvier 2018 (dossier de procédure, pièce 8 : *op. cit.*, p.p.11-14 ; « COI Focus Turquie. Situation sécuritaire. 14 septembre 2017 – 29 mars 2018 », 29 mars 2018, p.18). D'autre part, selon ces mêmes sources, l'armée turque ne sera professionnalisée, au mieux, qu'à 50 % en 2022 et l'affectation de conscrits kurdes dans des positions défensives ne garantit pas à ces derniers qu'ils échapperont aux confrontations armées contre d'autres Kurdes. Par conséquent, le Conseil estime que les informations contenues dans les rapports cités par la partie défenderesse ne permettent pas d'exclure que le requérant craint avec raison d'être contraint de combattre des rebelles kurdes dans le sud-est de la Turquie en cas de retour dans son pays. Il appartient dès lors au Conseil d'apprécier si les raisons de son refus de combattre dans ces conditions permettent de rattacher sa crainte à la Convention de Genève. Or la partie défenderesse n'a pas procédé à un tel examen et le Conseil estime ne pas disposer de suffisamment d'élément pour y procéder lui-même.

5.10 Enfin, la partie défenderesse affirme dans l'acte attaqué que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour en Turquie, il ferait l'objet de discriminations liées à son origine kurde suffisamment graves pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. Le Conseil constate pour sa part que le requérant, qui établit son origine kurde ainsi que sa qualité d'insoumis, fournit des indications sérieuses qu'il fera l'objet de poursuites pénales en cas de retour dans son pays (dossier de procédure, pièce 8, « COI Focus Turquie, le Service militaire », 23 mars 2018 pièce 14, p.p. 14-15). Or, bien que les informations recueillies par la partie défenderesse révèlent que le sentiment antikurde de la société turque s'est amplifié depuis 2015 et peut être présent au sein de la police (« COI Focus. Situation des Kurdes », 17 janvier 2018, p.p. 4-5), la motivation de l'acte attaqué ne révèle aucun examen des conditions éventuelles d'arrestation et de détention auxquelles serait soumis le requérant en sa qualité de Kurde insoumis.

5.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime devoir « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée [...] à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.* »

5.12 A titre surabondant, le Conseil observe qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

5.13 Par conséquent le Conseil estime que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable à la présente cause, il convient d'annuler la décision attaquée.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE